

| 2026

RAPPORT D'ENQUETE

Enquête publique relative à la

Demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers pour la grande plaisance dans le golfe de Sant'Amanza sur le littoral de la commune de Bonifacio

Table des matières

1. Généralités concernant l'enquête	1
1.1. Préambule	1
1.2. Objet et acteurs de l'enquête publique	2
1.3. Cadre juridique de l'enquête	2
1.4. Nature et caractéristiques du projet	4
Contexte territorial et maritime	4
Description de la ZMEL	4
Conditions et durée d'exploitation	7
Sensibilité écologique et incidences sur l'environnement	7
Mesures prises pour Eviter, Réduire ou Compenser (ERC) les effets du projet sur l'environnement	8
Equilibre financier du projet	8
1.5. Composition du dossier	9
1.6. Organisation de l'enquête	10
1.7. Déroulement de l'enquête	11
1.8. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres	12
1.9. Comptabilité des observations	12
2. Analyse des avis et des observations	13
2.1. Analyse des avis	13
2.2. Analyse de l'unique observation	14
2.3. Questions posées par le commissaire enquêteur	15
3. Conclusion	16

1. Généralités concernant l'enquête

1.1. Préambule

Le présent rapport rend compte de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers, dite ZMEL, destinée à la grande plaisance dans le golfe de Sant'Amanza, sur le littoral de la commune de Bonifacio.

Le projet présenté au public ne constitue pas une création *ex nihilo*. Il s'inscrit dans le prolongement d'un dispositif déjà mis en place et exploité à titre transitoire depuis 2021. La commune de Bonifacio et la direction du port souhaitent désormais pérenniser ce dispositif tout en l'adaptant aux enseignements tirés des premières saisons d'exploitation et aux prescriptions issues de l'instruction administrative.

Le projet de ZMEL de Sant'Amanza s'inscrit dans un contexte contrasté. Il est présenté par la commune et par la capitainerie du port de Bonifacio comme une réponse opérationnelle à la pression de mouillage de la grande plaisance, destinée à éviter l'ancrage sur les herbiers de posidonies et à organiser un usage maritime déjà existant. Cette approche est en lien avec le renforcement de la réglementation du mouillage des navires de grande taille dans les eaux corses et, plus particulièrement, dans le périmètre de la Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio.

Toutefois, le projet a suscité des critiques dès sa mise en oeuvre relayées notamment par des associations de protection de l'environnement et par la presse régionale. Ces critiques portent moins sur le principe de la protection des herbiers que sur le moyen retenu : l'installation de coffres d'amarrage destinés à la grande plaisance dans un espace naturel protégé. Les opposants au projet y voient le risque d'une forme de « port flottant », institutionnalisant la présence de yachts de grande taille dans un site remarquable.

Les controverses identifiées pendant les précédentes périodes d'exploitation ont porté principalement sur quatre points : l'opportunité d'implanter une ZMEL dans le périmètre d'une réserve naturelle, l'utilité collective d'un équipement bénéficiant principalement à la grande plaisance, le coût du dispositif au regard de sa fréquentation effective et la nécessité de démontrer concrètement que la ZMEL réduit les atteintes aux herbiers sans provoquer d'effet report vers d'autres secteurs sensibles.

Ces éléments de contexte ne se substituent pas à l'analyse du dossier soumis à enquête publique. Ils permettent toutefois de mieux comprendre le contexte du projet : une tension entre deux lectures environnementales. Pour ses promoteurs, la ZMEL est un outil de protection des fonds marins et d'organisation raisonnée de la fréquentation. Pour ses détracteurs, elle constitue au contraire un équipement au service de la grande plaisance difficilement compatible avec la vocation protectrice d'une réserve naturelle.

Il convient également de relever que la première autorisation délivrée pour aménager et gérer la ZMEL de Sant'Amanza a fait l'objet d'un recours contentieux. Les associations de défense de l'environnement U Levante et ABCDE ont déféré devant le tribunal administratif de Bastia l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 autorisant la mise en place de la ZMEL. A la date de la rédaction du présent rapport, le jugement n'a pas été rendu.

L'objet du présent rapport est de présenter le projet actuel, le déroulement de l'enquête publique, les observations recueillies, les réponses apportées et l'analyse du commissaire enquêteur sur ces dernières.

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sur le projet global font l'objet d'un document séparé.

1.2. Objet et acteurs de l'enquête publique

L'objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet de recueillir l'avis de la population sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) de l'État en vue de permettre à la commune de Bonifacio d'aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers pour la grande plaisance dans le golfe de Sant'Amanza.

Les acteurs de l'enquête

Le **maître d'ouvrage** (porteur du projet) est la commune de Bonifacio. C'est lui qui élabore le projet soumis à enquête et supporte les frais afférents à cette dernière.

L'**autorité décisionnaire** est le Préfet de Corse-du-Sud ; c'est la personne qui prendra, in fine, la décision sur la demande de concession.

Le **service qui instruit la demande** est le service du domaine public maritime de la Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC), service déconcentré de l'Etat. C'est ce service qui coordonne les avis des autres organismes requis au titre de la présente demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le **Tribunal administratif** intervient pour désigner le commissaire enquêteur qui conduit l'enquête publique puis pour fixer son indemnisation.

Le **commissaire enquêteur** est un tiers indépendant du maître d'ouvrage dont le rôle est de permettre au public de s'exprimer avant la décision qui doit être prise sur le projet afin d'apporter tous les éléments de connaissance nécessaires au décideur et de participer à la prise de décision.

Le **public** représente toute personne ou groupement de personnes souhaitant s'informer et s'exprimer sur le projet soumis à enquête.

1.3. Cadre juridique de l'enquête

Le projet soumis à enquête concerne la création et l'exploitation d'une **zone de mouillages et d'équipements légers**, appelée plus couramment **ZMEL**. Une ZMEL est une aire d'accueil et de stationnement temporaires pour les navires, avec des installations mobiles et relevables qui garantissent la réversibilité de l'affectation du site occupé.

L'objectif d'une ZMEL est triple :

- structurer l'accueil des plaisanciers et leur offrir des services adaptés au contexte et aux caractéristiques du bassin de navigation ;
- mieux intégrer les enjeux environnementaux, en résorbant par exemple le nombre de mouillages dits « sauvages » qui occupent illégalement le DPM naturel ;
- favoriser l'attractivité maritime de certains territoires à condition d'adopter une politique tarifaire et une stratégie de gestion appropriées.

Le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit expressément que, dans les ZMEL, les travaux et équipements réalisés ne doivent pas entraîner une affectation irréversible du site. Seuls sont admis les équipements nécessaires à l'amarrage ou à la mise à l'eau des navires, ainsi que des équipements mobiles et relevables compatibles avec l'objet et la durée de l'autorisation.

Le projet de Bonifacio concerne plus précisément une ZMEL implantée sur le **domaine public maritime naturel de l'État**. Ce domaine comprend notamment le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et le rivage. Il appartient à l'État et ne peut pas être occupé librement pour un usage privatif.

En droit, le principe est simple : nul ne peut occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser au-delà de l'usage commun appartenant à tous sans disposer d'un titre l'y autorisant. C'est le principe posé par l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cas d'une ZMEL, ce titre prend la forme d'une **autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**, souvent désignée par le sigle **AOT**. Cette autorisation est dite temporaire car elle ne donne aucun droit définitif sur le domaine public. Elle permet seulement, pendant une durée limitée, d'occuper une partie du domaine public maritime pour aménager, organiser et gérer la zone de mouillage.

L'autorisation est accordée par une convention. Cette convention fixe les conditions d'occupation du domaine public maritime : périmètre de la zone, nombre de mouillages, caractéristiques des équipements, durée de l'autorisation, obligations du bénéficiaire, conditions de suivi, modalités de retrait des équipements et prescriptions environnementales.

L'AOT n'est pas un titre de propriété. Elle n'a pas pour effet de transférer le domaine public à la commune ou au gestionnaire. Elle autorise seulement une occupation encadrée, précaire et révocable, dans l'intérêt du projet présenté et sous le contrôle de l'État.

La procédure applicable aux ZMEL est encadrée par les articles R.2124-39 à R.2124-55 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Ces articles précisent notamment le contenu du dossier de demande, les modalités d'instruction, les consultations nécessaires, la convention d'autorisation, le règlement de police et les conditions d'exploitation.

L'article L.2124-44 du CG3P prévoit qu'une enquête publique menée selon les dispositions du Code de l'Environnement doit être réalisée « dans le cas où l'autorisation demandée entraîne un changement substantiel dans l'utilisation du domaine public maritime ».

Le projet de ZMEL entre dans ce champ.

Le dossier ainsi soumis à enquête publique doit permettre au public de se prononcer non seulement sur l'intérêt du projet mais aussi sur les conditions dans lesquelles la commune de Bonifacio serait autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour organiser le mouillage de la grande plaisance dans le golfe de Sant'Amanza.

Point sur la procédure

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le conseil municipal de la commune de Bonifacio a approuvé le projet de mise en place de 16 coffres de grande plaisance dans le golfe de Sant'Amanza.

Plusieurs autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime ont été successivement délivrées par arrêtés inter-préfectoraux (Préfecture et Préfecture maritime) :

- n° 2A-2021-05-31-00001 (RAA préfecture de Corse-du-Sud) et n°124/2021 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée),
- n° 2A-2024-05-21-00005 du 21 mai 2024 et n° 162/2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la saison 2024 (échue depuis le 31 octobre 2024) ;

Une **nouvelle demande** a été déposée par la commune en **septembre 2024 puis modifiée en avril 2025 pour prendre en compte les retours du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel**.

Vu les délais d'instruction, afin de couvrir la saison 2025, la commune s'est vue délivrer une nouvelle AOT par arrêté inter-préfectoral n°[2A-2025-06-24-00005 du 24/06/2025](#) (fin d'autorisation au 30 septembre 2025).

L'instruction de la demande ayant pu être réalisée, par **arrêté n°2A-2026-02-24-00001 en date du 24 février 2026** (annexe 1), Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud a prescrit l'**ouverture d'une enquête publique** préalable au projet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de la ZMEL dans le golfe de Sant'Amanza, en conformité notamment avec :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles [L.123-1 et suivants](#) et [R.123-1 et suivants](#) relatifs au champ d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques environnementales ;
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles [R.2124-39 à R.2124-55](#) relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public maritime naturel.

Le projet de ZMEL doit, pour être mis en oeuvre, être compatible avec les documents de portée supérieure qui s'appliquent sur le territoire, à savoir :

- le **Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)** intégré au Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) qui définit les vocations de la mer et du littoral ;
- Le [Document stratégique de façade Méditerranée](#).

Le projet a été soumis à **évaluation au cas par cas** qui a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une étude d'impact sur le projet.

L'arrêté préfectoral n°F09423P075 en date du 18 décembre 2023, intégré au dossier de demande d'AOT, acte cette décision considérant notamment que le projet porte sur un renouvellement sans modification des conditions d'exploitation de la ZMEL et que, au regard des éléments fournis par la commune et des connaissances disponibles, « le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ». Aucune évaluation environnementale n'est donc jointe au dossier.

1.4. Nature et caractéristiques du projet

Contexte territorial et maritime

Le golfe de Sant'Amanza se situe au sein de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (RNBB) sur le littoral de la commune de Bonifacio, dans un secteur à forte valeur environnementale et paysagère. Il est également soumis à une fréquentation maritime importante, notamment en période estivale.

Le site est caractérisé par la présence d'habitats marins sensibles, en particulier les herbiers de posidonies. Ces herbiers constituent un enjeu majeur pour l'équilibre écologique du littoral méditerranéen. Ils participent à la production d'oxygène, à la protection des fonds, à la stabilisation des sédiments et à l'accueil d'une biodiversité remarquable.

Dans ce contexte, le mouillage des navires de grande plaisance constitue un sujet sensible. Les ancres et les chaînes peuvent occasionner des dégradations directes sur les herbiers et sur les mattes mortes. La réglementation du mouillage des navires de grande taille s'est renforcée ces dernières années afin de prévenir ces impacts.

Le projet de ZMEL de Sant'Amanza s'inscrit dans cette évolution : il s'agit de canaliser et d'organiser un usage existant plutôt que de laisser se développer un mouillage diffus, moins maîtrisé et potentiellement plus dommageable pour les fonds marins.

Description de la ZMEL

La zone de mouillages et d'équipements légers est localisée dans le golfe de Sant'Amanza, sur le littoral de la commune de Bonifacio.

Elle est organisée en deux secteurs pour un total de 60 hectares comme suit :

- **ZMEL 1**, comprenant sept coffres (30 ha) ;
- **ZMEL 2**, comprenant sept coffres (30 ha).

Ces deux secteurs correspondent à des zones de mouillage identifiées comme déjà fréquentées par les navires de grande plaisance. Leur localisation a été définie en tenant compte des usages observés, de la bathymétrie, des contraintes de navigation, des fonds marins, de la présence des herbiers de posidonies et de l'insertion paysagère.

Le dispositif comprend, dans le détail :

- 14 coffres de mouillage répartis comme suit :
 - ZMEL 1 :
 - 1 bouée pour des navires jusqu'à **70 m** ;
 - 2 bouées pour des navires jusqu'à **45 m** ;
 - 3 bouées pour des navires jusqu'à 30 m ;
 - 1 bouée pour des navires jusqu'à 26 m.
 - ZMEL 2 :
 - 1 bouée pour des navires jusqu'à **70 m** ;
 - 2 bouées pour des navires jusqu'à **45 m** ;
 - 4 bouées pour des navires jusqu'à 30 m.
- une bouée météorologique ;
- des dispositifs de délimitation par bouées jaunes ;
- des systèmes d'ancrage ;
- des lignes de mouillage équipées de bouées intermédiaires de sub-surface.

Le projet a connu des évolutions/ajustements au fil des saisons depuis son lancement expérimental en 2021.

Afin d'optimiser le fonctionnement et l'accueil des navires pour la prochaine saison, la présente demande diffère des précédentes sur les points suivants :

- l'augmentation de la capacité de certaines bouées pour permettre l'accueil de navire jusqu'à 70 m (au lieu de 60 m précédemment) ;
- l'allongement de la période d'exploitation (de 4 mois à 6 mois).

De plus, le dossier précise que « suite aux retours de la RNBB assurant le suivi scientifique de l'herbier et conformément à ses engagements, la commune a organisé le déplacement des coffres 12 (A8) et 13 (A9), et programme le déplacement des coffres 9 (A5), 10 (A7) et 11 (A6) avant le démarrage de la saison 2025, tous jugés trop proches de l'herbier. »

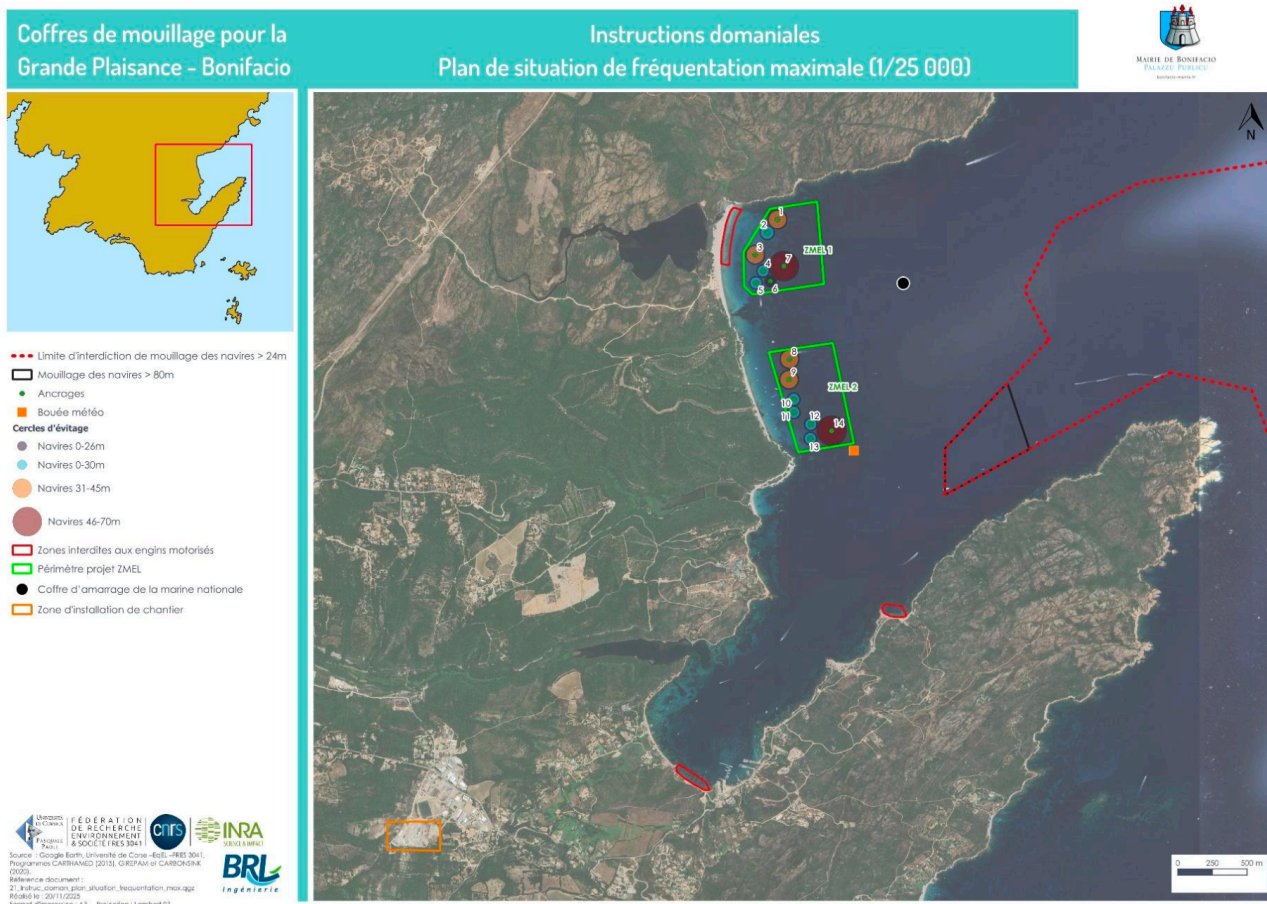
Le projet de convention soumis à enquête publique précise que les coffres sont déjà en place dans le cadre de l'AOT précédente. **Aucun nouveau corps-mort ne doit être installé.** Les corps-morts éco-conçus installés en 2021 sont réutilisés : douze corps-morts de 26 tonnes et deux corps-morts de 46 tonnes.

Chaque poste est équipé d'un coffre de surface numéroté, indiquant la longueur maximale du navire pouvant s'y amarrer. Les lignes de mouillage sont équipées de bouées de sub-surface afin d'éviter le contact avec les fonds marins.



Nota : les corps morts sont présentés comme « éco-conçus » car devant permettre de « reproduire des habitats adaptés aux espèces-cibles des herbiers de posidonies du golfe de Sant'Amanza et recréer de la biodiversité à ce niveau. »

Exemples de corps-morts éco-conçus (Photo : G. Pergent).



Conditions et durée d'exploitation

L'exploitation de la zone est demandée du **1er mai au 31 octobre** de chaque année. Cette période inclut la mise en place et le démontage des matériels saisonniers. Elle est réalisée en régie par le port.

Les postes sont destinés à l'accueil des navires de grande plaisance de passage.

Dans le périmètre de la ZMEL, seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé. Le mouillage sur ancre est proscrit toute l'année sauf cas de force majeure.

Le projet de règlement de police encadre les conditions d'accès, de navigation, d'amarrage, de sécurité, de prévention des incendies, de gestion des déchets et de protection de l'environnement.

La commune avait sollicité, dans un premier temps, la durée maximale d'autorisation définie par les textes, à savoir 15 ans mais est revenue à une période de 2 ans suite aux différents avis rendus dans le cadre de l'instruction.

Le projet de convention établi par les services de l'Etat prévoit donc une autorisation limitée aux **saisons 2026 et 2027** avec une échéance fixée au **31 octobre 2027**. Cette durée limitée répond aux réserves et recommandations émises au cours de l'instruction. Elle permet de considérer la période comme une phase d'observation renforcée devant permettre de vérifier les effets réels du dispositif notamment sur les herbiers de posidonies et sur les conditions de sécurité.

Sensibilité écologique et incidences sur l'environnement

Le projet de ZMEL de Sant'Amanza s'inscrit dans un périmètre à forte valeur écologique, situé au sein de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio et de plusieurs sites Natura 2000. Les enjeux environnementaux et les incidences présentés dans le dossier se synthétisent comme suit.

1. Préservation de l'herbier de Posidonies (*Posidonia oceanica*)

C'est l'enjeu central du projet. La posidonie est un habitat prioritaire protégé au niveau européen.

Le dossier met en évidence une baisse de 49 % de la pression d'ancrage globale depuis 2019 et jusqu'à 67 % pour les navires de 20 à 40 mètres. L'arrêt du mouillage traditionnel sur ancre permet de stopper l'érosion de la biodiversité et la reminéralisation du carbone stocké dans les sédiments.

Des suivis scientifiques (2023-2024) ont révélé une incidence négative localisée : un ensablement de 15 à 30 cm de l'herbier à proximité de certains coffres (notamment A5, A6 et A7). Or, un ensablement dépassant 5 à 9 cm au-dessus du point végétatif peut causer des dommages irréversibles après deux mois.

Pour limiter cet impact, une distance de sécurité de 10 mètres entre les lests et l'herbier est imposée, entraînant le déplacement urgent des coffres non conformes.

2. Gestion de la faune et des autres espèces protégées

Au-delà des herbiers, la ZMEL impacte diverses espèces d'intérêt communautaire.

Les structures éco-conçues favorisent la fixation d'organismes marins mais créent un effet d'attraction pour des espèces comme les mérours ou les corbs.

Les scientifiques préconisent une interdiction de la pêche toute l'année dans la ZMEL pour protéger ces espèces sédentarisées autour des bouées bien que la commune souhaite maintenir la pêche professionnelle hors saison.

Le règlement de police proposé interdit toute détérioration des herbiers de cymodocées ainsi que des individus de Grande nacre (*Pinna nobilis*).

3. Incidences sur la qualité du milieu et risques de pollution

Le projet impose des interdictions strictes de rejet (eaux usées, hydrocarbures). Un suivi régulier de la qualité physico-chimique des eaux et des sédiments est obligatoire.

4. L'effet de « report » de la fréquentation

Un enjeu important est le risque que l'interdiction de mouillage pour les grandes unités ne déplace la pression des navires de moins de 24 mètres vers des zones d'herbiers non surveillées en dehors de la ZMEL. Pour mesurer cette incidence, une cartographie haute résolution de l'intégralité de la baie de Balistra tous les 5 ans est inscrite comme mesure de suivi dans le projet de convention.

5. Dispositif de suivi et de vigilance

Face à ces enjeux, l'autorisation est proposée pour une phase expérimentale de 2 ans (2026-2027) alors que la commune souhaitait initialement une exploitation pour une durée de 15 ans. Le projet de convention stipule le retrait immédiat des postes d'amarrage en cas d'impact « avéré et significatif » sur le milieu, décision qui serait arbitrée par un comité de suivi annuel présidé par le Préfet.

Mesures prises pour Eviter, Réduire ou Compenser (ERC) les effets du projet sur l'environnement

Le dossier détaille les mesures que la communes met en place dans le cadre de la [démarche ERC](#) : éviter-réduire-compenser les effets du projet sur l'environnement.

REDUIRE : la commune prévoit de retirer tout coffre localisé à moins de 50 m de l'herbier de Posidonies en cas d'impact significatif avéré (exemple : en cas de régression par rapport à l'état initial démontrée dans le cadre du suivi scientifique réalisé par le gestionnaire de la RNBB).

La commune prévoit également :

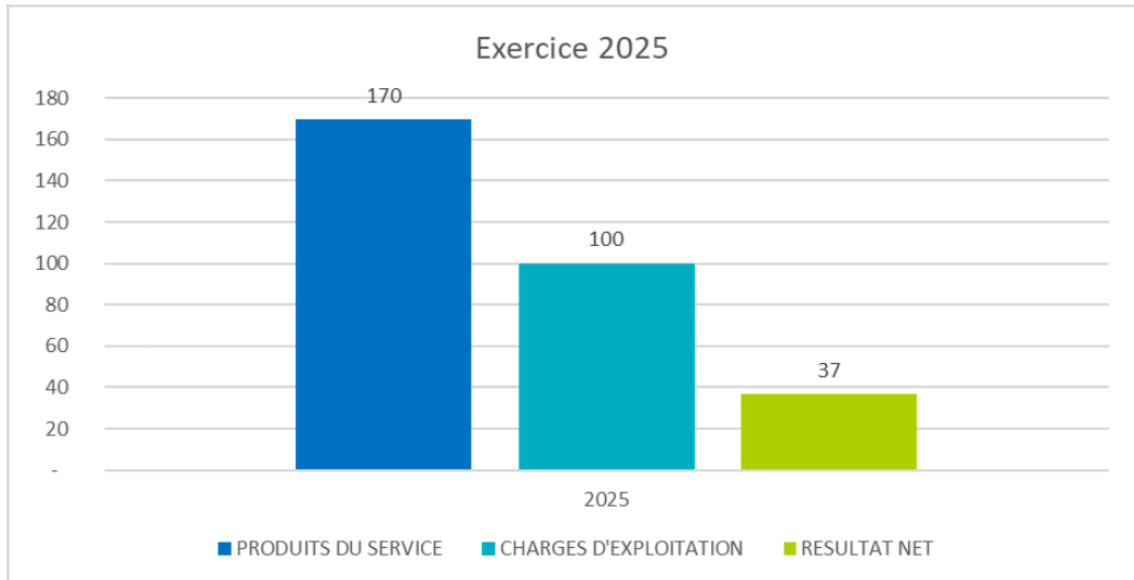
- la surveillance et la sensibilisation des plaisanciers,
- un suivi de la fréquentation et des effets report,
- un suivi technique et environnemental des ancrages,
- un suivi de l'état de conservation des herbiers de posidonies,
- un suivi de la qualité des eaux et des sédiments.

COMPENSER : dans le compte-rendu du comité consultatif de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio en date du 10 février 2025, la commune a rappelé qu'elle poursuivra le versement du 1 % des bénéfices réalisée à l'Office de l'Environnement de la Corse afin de contribuer à la protection des herbiers de Posidonies.

Equilibre financier du projet

La commune précise dans le dossier que « l'équilibre budgétaire estimé dans une première approche pour 14 bouées sur le même site aménagé correspond à un équilibre portant un excédent net. L'année 2025 a été simulée selon l'hypothèse d'une optimisation de 70% des recettes du service. Une redevance est versée par le Port à l'Etat sur la base d'une part fixe de 6 440 € par an et d'une part variable de 2,5% du chiffre d'affaires par an ». Le montant de la redevance a été fixé par les services de la Direction Régionale des Finances Publiques le 30 septembre 2024.

Figure 13 : Budget prévisionnel K€ HT 2025



1.5. Composition du dossier

Le dossier présenté au public comprenait les pièces prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) à son article [R.2124-41](#). Il était constitué des éléments suivants :

Pièce 01 Sommaire du dossier d'enquête publique

Les pièces relatives au lancement de l'enquête publique

- Pièce 02 Courrier à Madame la présidente du tribunal administratif de Bastia demandant la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique
- Pièce 03 Décision n° E25000008/20 de Madame la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 20 mars 2025, désignant Madame Marie-Céline BATTESTI en qualité de commissaire enquêtrice
- Pièce 04 Arrêté portant ouverture d'enquête publique
- Pièce 05 Avis d'enquête publique

La description du projet

- Pièce 06 Dossier de présentation du projet avec ses incidences sur l'environnement et son bilan financier assorti de 12 annexes (notamment les bilans des années 2021, 2022 et 2023 ; l'état initial et le suivi scientifique de février 2023 ; l'état initial de la qualité de l'eau et des sédiments réalisé par Creoccean en 2023 ; une étude paysagère réalisé par le bureau Erba Barona Paysage en 2023 ; une note d'optimisation des possibilités d'amarrage faite par le cabinet BRLi en mai 2023 ; une note sur l'adaptation des lignes d'amarrage produite par la société SOFID datant de 2024)
- Pièce 21 Plan du mouillage grande plaisance du projet de zone de mouillage et d'équipements légers de Sant'Amanza, avec l'ensemble de ses coordonnées géodésiques en WGS84 DMD

Les projets rédigés par les services de l'Etat relatifs à l'autorisation d'utilisation du domaine public maritime et la réglementation associée

- Pièce 19 Projet de convention entre l'État et la commune de Bonifacio fixant les conditions et modalités d'occupation du domaine public maritime aux fins de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers pour la grande plaisance dans le golfe de Sant'Amanza
- Pièce 20 Projet d'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers du golfe de Sant'Amanza, au droit du littoral de la commune de Bonifacio

Les avis rendus sur le projet

Pièce 07	Avis conforme du commandement de la zone maritime Méditerranée
Pièce 08	Avis conforme du préfet de Corse
Pièce 09	Avis simple du service action de l'État en mer de la direction de la mer et du littoral de Corse
Pièce 10	Avis simple de la direction départementale des territoires, service environnement
Pièce 11	Avis simple de la direction régionale des finances publiques de Corse
Pièce 12	Avis simple de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
Pièce 13	Avis simple de l'Office français de la biodiversité
Pièce 14	Avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse, compte rendu de la commission plénière du 6 décembre 2024
Pièce 15	Compte rendu du comité consultatif de la Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, réunion du 10 février 2025
Pièce 16	Avis sur l'évaluation d'incidences Natura 2000
Pièce 17	Procès-verbal de la commission nautique locale
Pièce 18	Avis du Conseil des sites

Le dossier a été mis à disposition du public à la capitainerie du port de Bonifacio (et à la maison des pêcheurs lors des permanences du commissaire enquêteur).

Les pièces du dossier étaient également accessibles en ligne sur le registre dématérialisé à compter de la date d'ouverture de l'enquête et sur le site Internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

A l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a procédé au contrôle de cohérence entre le dossier papier mis à disposition du public et le dossier numérique consultable en ligne. Aucune différence n'a été constatée.

Le dossier est resté accessible au public en ligne et à la capitainerie du port toute la durée de l'enquête.

Il est à noter que bien que la capitainerie soit en travaux, elle est restée accessible au public pendant l'enquête. Elle constitue un lieu facile d'accès à proximité de parkings.

1.6. Organisation de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E25000008/20 du 20 mars 2026, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia (annexe 2) m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire la présente enquête et a désigné Dominique FARELLACCI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Concertation préalable à la procédure d'enquête

Aucune concertation n'a été menée au sens réglementaire du terme sur le présent projet.

La commune communique depuis plusieurs années sur le projet et celui-ci n'en est pas à sa première année de mise en oeuvre.

Modalités de l'enquête

Le 19 janvier 2026, le commissaire enquêteur s'est entretenu sur le projet avec la Direction de la mer et du littoral (DMLC), service de l'Etat en charge de l'instruction de la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Cet entretien a permis de faire le point sur l'historique du dossier et des différentes autorisations délivrées au fil des saisons estivales pour la mise en place de la ZMEL.

Le 23 janvier 2026, le dossier d'enquête publique a été transmis au commissaire enquêteur pour étude et préparation de la période de consultation du public.

Le 12 février 2026, la DMLC, en concertation avec le commissaire enquêteur, a défini les modalités de publicité et de participation du public. Celles-ci ont été traduites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique pris en date du 24 février 2026.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 mars au 17 avril 2026 inclus.

Le 16 mars 2026, le commissaire enquêteur s'est entretenu sur le projet avec le Directeur du port de Bonifacio. Ce dernier a notamment insisté sur le caractère expérimental et novateur de la création d'une ZMEL au sein d'une réserve marine.

Le 19 mars 2026, le commissaire enquêteur a sollicité par mail l'Office de l'Environnement de la Corse qui n'a pas donné suite à sa demande d'entretien.

Le public a pu adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, par mail à l'adresse dédiée (enquete-publique-7170@registre-dematerialise.fr), en ligne via le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/7170>) ou lui exposer lors de ses permanences.

Le 17 avril 2026, après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est rendu sur site. Hors période de mise en place du balisage et des bouées, la ZMEL n'est pas visible depuis le rivage. Les installations de cors-morts maintenus toute l'année ne sont pas visibles hors plongée.

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur a dressé le procès-verbal des observations recueillies (annexe 3) et en a communiqué la teneur à la commune.

Le 12 mai 2026, la commune a transmis, par mail, au commissaire enquêteur, un courrier daté du 5 mai en réponse au procès-verbal des observations (annexe 4).

1.7. Déroulement de l'enquête

Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté préfectoral organisant l'enquête comme suit :

Dates des permanences	Horaires	Lieu / modalité
Lundi 16 mars 2026	10h00-15h00	Maison des pêcheurs
Jeudi 26 mars 2026	18h00-20h00	Visioconférence
Mardi 7 avril 2026	12h00-14h00	Visioconférence
Samedi 11 avril 2026	10h00-15h00	Maison des pêcheurs
Vendredi 17 avril 2026	10h00-15h00	Maison des pêcheurs

Climat dans lequel s'est déroulé l'enquête

Aucun incident n'est à déplorer concernant le déroulement des permanences et de l'enquête en général.

Information du public

L'information du public a été réalisée comme détaillé ci-après.

Affichage en mairie et à la capitainerie du port

L'affichage concernant l'enquête a été réalisé en mairie, en ligne et à la capitainerie du port, siège de l'enquête, 15 jours avant le début de l'enquête sur les panneaux d'affichage.

La mairie a produit un certificat d'affichage pour la période allant du 2 mars au 18 avril 2026 (annexe 5).

Affichage sur les lieux du projet

L'affichage sur les lieux du projet et en sept différents points de la commune a été réalisé par la DMLC et fait l'objet d'un constat établi le 13 mars 2026 (annexe 6).

L'avis d'enquête comportait un QRCode renvoyant directement vers le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a pu s'assurer de l'affichage lors de ses permanences.

Parutions sur Internet

L'enquête publique a été annoncée sur le site de la Préfecture de la Corse-du-Sud ainsi que sur le registre dématérialisé.

Publication en annonces légales (annexe 7)

	Corse matin	Corse Net Info
1ère insertion	1er mars 2026	Parution en ligne le 28 février 2026
2ème insertion	22 mars 2026	Parution en ligne le 21 mars 2026

Réunion publique d'information et d'échange

Aucune réunion publique n'était obligatoire et n'a été organisée pendant l'enquête.

1.8. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres

Au terme de la durée de l'enquête, le vendredi 17 avril 2026 à 15h00, le commissaire enquêteur a clos le registre papier. Ce dernier lui a été remis immédiatement (annexe 8).

Le registre dématérialisé s'est clos automatiquement en même temps (annexe 9).

1.9. Comptabilité des observations

A l'issue de l'enquête publique, seule une observation a été recueillie via le registre dématérialisé. Personne n'est venu s'entretenir avec le commissaire enquêteur lors des permanences.

La version numérique du dossier a été consultée par **1441** personnes (donnée de fréquentation issue du registre dématérialisé).

Commentaire du commissaire enquêteur

La participation du public a été particulièrement faible compte tenu des enjeux du projet et des controverses qu'il a suscitées par le passé. La période est peut-être à questionner du fait de la faible activité sur le port en cette saison cependant le calendrier d'instruction de la demande d'AOT nécessitait de procéder à l'enquête en amont de la saison estivale. Le format en visioconférence, bien qu'offrant des plages horaires favorables aux personnes en activité, n'a pas rencontré son public.

2. Analyse des avis et des observations

2.1. Analyse des avis

Les avis émis sur les projets ont été sollicités dans le cadre de l'instruction de la demande de d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la Direction de la Mer et du Littoral de Corse.

Certains avis sont dits conformes car ils entraînent le refus de l'autorisation s'ils sont défavorables au projet. Dans le cas de la présente demande d'AOT, aucun avis conforme n'est défavorable.

Emetteur	Date	Sens avis	Détail des recommandations ou réserves
Commandant de la zone maritime Méditerranée	25/10/2024	Conforme favorable	Prendre en compte une possible pollution pyrotechnique (minages de la seconde guerre mondiale) ; respect des mesures environnementales ; maintien de l'accès pour d'éventuelles missions militaires.
Préfet de Corse	25/04/2025	Conforme favorable	Intègre les réserves du CSRPN et de la RNBB : repositionnement des coffres à plus de 10m des herbiers ; réduction de la durée à 2 ans (phase expérimentale) ; retrait des postes en cas d'impact avéré ; renforcement du suivi scientifique.
Direction de la mer et du littoral	04/10/2024	Favorable	Nécessité de réunir une commission nautique locale dans le cadre de l'étude du projet.
Direction Départementale des Territoires	03/12/2024		Note que le renouvellement porte sur les dimensions des navires sans modification des installations ; le récépissé Loi sur l'Eau de 2021 reste valable.
Direction Régionale des Finances Publiques	30/09/2024	Favorable	Fixation des conditions financières : redevance annuelle composée d'une part fixe (6 440 €) et d'une part variable (2,5 % du chiffre d'affaires).
Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse	28/10/2024		Étude paysagère jugée de bonne qualité ; impact paysager non notable malgré l'augmentation de la taille des navires à 70m. Suggère d'interdire le mouillage de petite plaisance entre la ZMEL et le rivage.
Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse	06/12/2024	Favorable avec réserves	Déplacement des coffres A5, A6 et A7 situés à moins de 10m de l'herbier ; durée d'AOT limitée à 2 ans ; balisage permanent de la zone ; interdiction de la pêche toute l'année ; suivi scientifique renforcé (photogrammétrie et cartographie haute résolution).
Comité consultatif de la Réserve Naturelles des Bouches de Bonifacio	10/02/2025	Favorable	S'aligne sur l'avis du Conseil Scientifique : AOT de 2 ans (2025-2026) ; enlèvement des coffres trop proches de la posidonie ; interdiction de la pêche récréative impactant les espèces protégées (mérus) ; versement de 1 % des bénéfices à la réserve.

Direction de la mer et du littoral - Avis Natura 2000	11/04/2025	Favorable	Note une baisse de la pression d'ancrage depuis 2019 ; préconise la poursuite des suivis environnementaux à micro-échelle.
Commission Nautique Locale	11/03/2025	Favorable avec recommandations	Recommande l'inscription des limites d'exploitation (vitesse vent, longueur navire) sur les coffres et l'inscription des zones sur les cartes du SHOM.
Conseil des Sites de Corse	14/03/2025	Favorable	
Office Français de la Biodiversité	14/11/2024	Favorable avec recommandations	Suivi de l'effet report : mettre en place un suivi à l'échelle de la réserve incluant la petite plaisance. Sécurité : mener des tests de résistance réels en mer face aux nouveaux efforts (navires de 45m et 70m) pour valider la tenue des corps-morts. Réglementation : indiquer pour chaque type de coffre le vent maximum acceptable dans le règlement de police. Évolution : redimensionner la zone en démantelant des ouvrages si les objectifs de fréquentation ne sont pas remplis d'ici quelques années

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que les avis recueillis dans le cadre de l'instruction sont globalement favorables au projet mais qu'ils ne traduisent pas une approbation sans réserve. Ils font apparaître une convergence assez nette : la ZMEL peut constituer un outil utile d'organisation du mouillage et de réduction de l'impact sur les herbiers de posidonies à condition que son exploitation soit strictement encadrée, suivie scientifiquement et ajustée si des impacts sont constatés.

Ces avis montrent également que le projet se situe à l'équilibre entre deux logiques : d'une part, organiser une fréquentation maritime déjà existante pour éviter le mouillage forain ; d'autre part, ne pas transformer cet encadrement en facilité durable donnée à la grande plaisance dans un secteur naturel protégé.

Le commissaire enquêteur relève que les avis ne remettent pas en cause le principe même d'une ZMEL mais qu'ils imposent plusieurs conditions de vigilance : protection effective des herbiers, limitation de la durée de l'autorisation, sécurité des équipements, suivi de l'effet report, encadrement des usages annexes et capacité à retirer les postes en cas d'impact avéré.

2.2. Analyse de l'unique observation

Contribution déposée par SARTI Marilyn :

« Un projet magnifique qui allie écologie et économie. Ces infrastructures permettent aux bateaux de venir sans abimer les fonds marins. Ce devrait être l'exemple à suivre tout autour de la Corse. Il faut développer ce genre de projet. »

Réponse du maître d'ouvrage (commune de Bonifacio)

Aucun élément complémentaire n'a été apporté par le maître d'ouvrage. La contribution n'appelait pas de réponse particulière de sa part.

Analyse du commissaire enquêteur

L'unique contribution recueillie pendant l'enquête publique émane de Madame Marilyn SARTI, représentant la société Mar'Isula Yacht Services, acteur professionnel du secteur de la grande plaisance à Bonifacio.

Cette contribution émane d'une actrice économique directement intéressée par le maintien et l'organisation de la grande plaisance dans le secteur de Bonifacio. Elle exprime le point de vue d'un usager économique du plan d'eau et indique que la ZMEL est perçue par les professionnels concernés comme un outil à la fois environnemental et économique.

2.3. Questions posées par le commissaire enquêteur

Dans le procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a interrogé la commune sur les points qui suivent. La commune y a apporté des réponses.

Sécurité

Le projet a évolué pour accueillir des navires de 45 et 70 mètres (contre 40 et 60 initialement).

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) note que l'étude menée par BRL valide l'augmentation des efforts sur les coffres mais souligne que les limites de vent (Beaufort) diffèrent selon le type de coffre.

Question du commissaire enquêteur : des tests de résistance réels en mer, tels que préconisés par l'OFB, sont-ils planifiés pour valider la tenue des corps-morts face à ces nouveaux efforts ?

Réponse du maître d'ouvrage (commune de Bonifacio)

L'évolution du projet, permettant désormais l'accueil de navires de 45 et 70 mètres, a fait l'objet d'une analyse technique approfondie.

Les capacités de résistance des coffres ont été validées par le bureau d'études SOFID, sur la base de calculs d'ingénierie conformes aux standards en vigueur. Ce même bureau avait, par ailleurs, dimensionné les installations initiales, garantissant ainsi une continuité et une cohérence dans l'approche technique.

Au-delà de ces éléments théoriques, il convient de souligner que la structure a été exploitée depuis près de cinq années. À ce titre, les dispositifs en place ont fait la preuve de leur fiabilité dans des conditions réelles d'utilisation, y compris en situation de contraintes météorologiques significatives. Ce retour d'expérience constitue un élément concret et déterminant dans l'appréciation de la robustesse du dispositif.

Dans ce contexte, la commune considère que les garanties techniques reposent à la fois sur des études d'ingénierie solides et sur une expérience opérationnelle avérée.

Par ailleurs, la mise en œuvre de tests en conditions réelles, tels que préconisés par l'Office Français de la Biodiversité, apparaît à ce stade difficilement réalisable, tant sur le plan technique que financier. La reproduction fidèle des contraintes exercées par un navire de 70 mètres dans des conditions météorologiques extrêmes soulèverait en effet des problématiques de faisabilité, de sécurité et de coût particulièrement importantes.

Analyse du commissaire enquêteur

Sur la sécurité des mouillages, la commune apporte des éléments utiles en rappelant la validation technique des coffres par un bureau d'études et le retour d'expérience de près de cinq années d'exploitation. Elle indique toutefois ne pas envisager de tests de résistance réels en mer en raison de difficultés techniques, financières et de sécurité. Cette réponse permet de comprendre la position du maître d'ouvrage mais elle ne satisfait que partiellement la demande formulée dès lors qu'aucune mesure alternative précise n'est proposée pour répondre à la recommandation de l'OFB, notamment sur la vérification opérationnelle de la tenue des dispositifs.

Suivi environnemental

Le projet de convention prévoit un renforcement des protocoles de suivi environnemental incluant notamment

une cartographie de l'intégralité de la baie.

Question du commissaire enquêteur : quel est l'avis de la commune sur cet aspect du projet de convention ? Quels sont les moyens financiers et techniques (intervention de la RNBB ?) que la commune envisage de mobiliser pour assurer ce suivi ?

Réponse du maître d'ouvrage (commune de Bonifacio)

La commune partage pleinement les préoccupations exprimées en matière de suivi environnemental.

Conformément aux recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, la commune indique être en mesure de prendre en charge la réalisation d'une cartographie complète de la baie de Balistra, entre 0 et 15 mètres de profondeur.

Cette étude, dont le cout est estimé à 10 000 euros, permettra d'établir un état de référence précis et de renforcer les outils de suivi scientifique du site, en cohérence avec les objectifs de préservation des habitats marins.

Analyse du commissaire enquêteur

Sur le suivi environnemental, la réponse de la commune est satisfaisante. Elle confirme son accord de principe avec le renforcement du suivi et indique pouvoir financer une cartographie complète de la baie, entre 0 et 15 mètres de profondeur, pour un coût estimé à 10 000 euros. Cette réponse appelle toutefois des précisions complémentaires sur le calendrier, les modalités techniques, l'opérateur pressenti, l'articulation avec la Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio et l'exploitation des résultats par le comité de suivi.

Au surplus, la commune a souhaité, dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, apporter les compléments suivants :

De manière générale, la commune de Bonifacio rappelle son attachement à un développement maîtrisé de la grande plaisance, conciliant attractivité économique et exigence environnementale. L'ambition environnementale de ces 14 coffres éco-conçus a d'ailleurs été saluée lors de la COP 23 par Tatjana Hema, coordinatrice de la Convention de Barcelone, qui a souligné l'intérêt de cette démarche innovante en faveur de la préservation du milieu marin.

Elle s'inscrit pleinement dans le cadre défini par les services de l'État, notamment en ce qui concerne le caractère expérimental du dispositif et la durée limitée de l'autorisation.

Dans cette perspective, la commune demeurera particulièrement attentive à la mise en œuvre des mesures de suivi, ainsi qu'à l'évaluation des impacts du dispositif.

3. Conclusion

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral qui la prescrivait.

Bien que le dossier ait été porté à la connaissance du public et bien consulté en ligne (1441 visiteurs), ce dernier ne s'est pas mobilisé pour émettre des observations sur l'aménagement la ZMEL de Sant'Amanza pour les 2 prochaines années.

Fait à Appietto, le 23 mai 2026

Le commissaire enquêteur,


Marie-Céline BATTISTI